

N° 7719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant l'article L 222-9 du Code de travail**

* * *

*(Dépôt: le 24.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	23
4) Commentaire des articles.....	23
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Château de Berg, le 23 novembre 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 2,8% au 1^{er} janvier 2021.

*

2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	<i>mio EUR</i>					
PIB à prix courant (millions de EUR) ¹	26 604	37 254	47 133	56 814	60 053	63 516
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	2.9	2.4	2.9	1.8	3.1	2.3
Consommation finale des ménages	2.3	1.8	2.5	2.2	3.3	2.8
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.3	4.7	4.1	4.8
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.7	3.4	4.3	5.6	-5.9	3.9
Exportations de biens et services	5.5	4.7	6.5	0.7	0.5	0.8
Importations de biens et services	5.9	4.9	7.5	0.6	-0.3	0.9
Emploi intérieur total	3.1	3.2	2.5	3.4	3.7	3.6
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2.2	1.7	1.5	1.8	2.1	1.9
Coût salarial moyen ²	3.2	2.9	2.3	3.0	3.3	1.7
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	3.2	4.8	3.1	5.9	5.4	5.3

1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

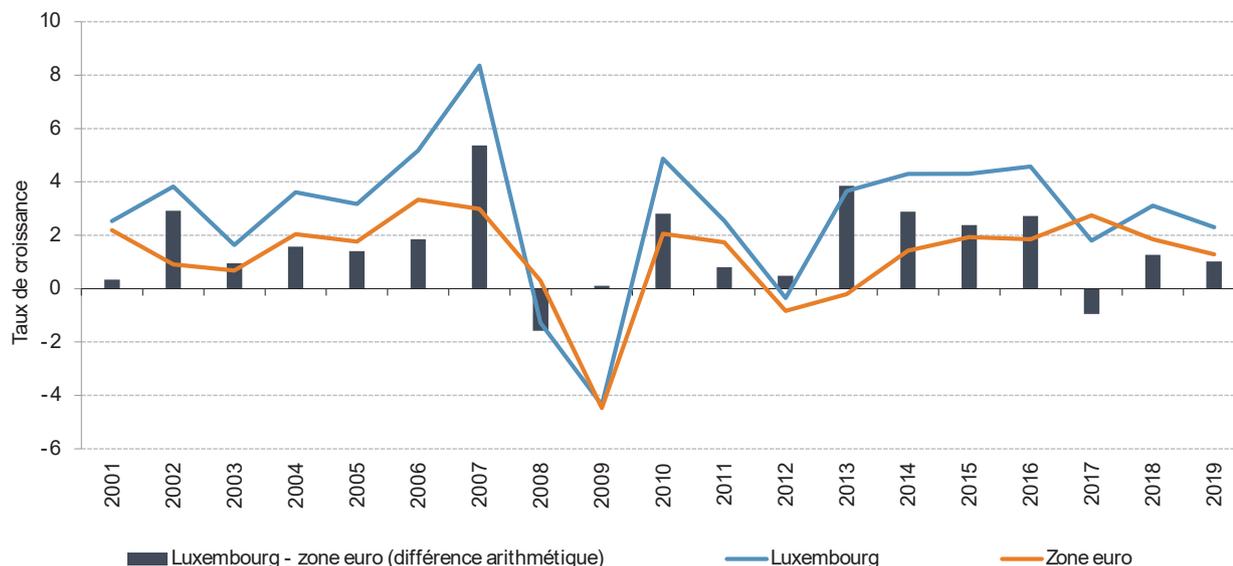
2 Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 La série est comptée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM

2.1 Bilan économique de 2018 et 2019

Graphique 1: PIB – Luxembourg et zone euro



Source: Eurostat

2.2 Activité économique

Le PIB en volume du Luxembourg a progressé de respectivement 3.1% et 2.3% en 2018 et 2019. C'est mieux que la performance moyenne enregistrée dans la zone euro sur la même période (1 point de % de plus par an), mais inférieur à la croissance de long terme de l'économie grand-ducale (3.5% en moyenne par an depuis 1995).

Sur ces deux années, la croissance a essentiellement été tirée par les activités de services non financiers, en particulier dans les domaines des services d'information et communication (TIC), les services aux entreprises, l'administration publique et les services de santé et action sociale. Le secteur de la construction a également contribué significativement à la hausse de l'activité sur cette même période. Par contre, après cinq années consécutives de progression (de 2013 à 2017), la valeur ajoutée du secteur financier s'est inscrite à la baisse. Cette évolution découle surtout du repli des résultats affichés par les banques (en particulier les banques privées et les banques universelles) et les auxiliaires du secteur financier. La faiblesse des taux d'intérêt, la hausse des exigences réglementaires (au niveau des normes prudentielles, du reporting) et les dépenses liées à la digitalisation des activités sont fréquemment évoquées parmi les facteurs ayant pesé sur l'activité du secteur financier luxembourgeois.

Les dépenses de consommation (privée et publique) ont été relativement dynamiques sur ces deux années, mais celles d'investissement ont plus ou moins stagné à cause de la baisse des acquisitions d'avions et satellites et des autres machines et équipements.

Le contexte international a aussi été moins porteur. Le pic conjoncturel a été atteint en 2017 dans la zone euro et les deux années suivantes ont été marquées par un ralentissement dans la plupart de ses Etats membres. Cette moindre dynamique a été causée par plusieurs facteurs, mais on peut mettre en avant certains d'entre eux: la hausse des tensions commerciales internationales (notamment entre les Etats-Unis et la Chine) qui a significativement impacté les échanges mondiaux, les perturbations liées à la perspective du Brexit ou encore les problèmes – plus structurels que conjoncturels – rencontrés par l'industrie automobile européenne (notamment allemande).

Dans la comparaison Luxembourg/zone euro, il faut aussi préciser que l'évolution du PIB n'est pas le seul élément à prendre en compte, et ce d'autant plus que les données luxembourgeoises en la matière ont subi des révisions relativement importantes (liées principalement aux retraitements comptables de plusieurs sociétés multinationales basées au Luxembourg). Les chiffres du PIB de 2018 et 2019 sont susceptibles de subir encore des révisions, qui pourraient modifier substantiellement l'image qu'ils présentent aujourd'hui. Quand on regarde l'évolution de l'emploi, pour lequel les révisions sont mar-

ginales, il a affiché une très bonne tenue en 2018 et 2019 au Luxembourg, alors qu'il marquait clairement un ralentissement en zone euro. On peut dire la même chose à propos des indicateurs de confiance des acteurs économiques (calculés à partir des enquêtes de conjonctures effectuées auprès des entreprises et des consommateurs), qui ont montré une résistance bien meilleure au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro sur cette période

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	<i>Variation annuelle en %</i>					
Consommation finale des ménages ¹	2.3	1.8	2.5	2.2	3.3	2.8
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.3	4.7	4.1	4.8
Formation de capital fixe	2.7	3.4	4.3	5.6	-5.9	3.9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	-12.7	-23.5	41.2	-0.2	1.1	0.8
Exportations	5.5	4.7	6.5	0.7	0.5	0.8
a) Biens	3.1	3.0	3.5	0.5	-1.2	-0.9
b) Services	6.9	5.8	7.9	1.4	0.3	1.8
Importations	5.9	4.9	7.5	0.6	-0.3	0.9
a) Biens	3.6	0.5	3.5	1.6	-0.4	1.8
b) Services	7.6	7.4	9.4	1.4	-0.5	1.7
PIB au prix du marché	2.0	2.4	2.9	1.8	3.1	2.3

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev.2	Part dans la VAB en 2019	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
		<i>En %</i>	<i>Variation annuelle en %</i>					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.2	-12.6	-4.4	1.9	5.2	-30.0	3.2
Industrie	B-E	7.4	1.3	-7.2	4.4	4.0	0.4	1.1
Construction	F	5.6	1.9	3.3	2.5	-1.4	14.2	2.0
Commerce, transport et Horeca	G-I	14.6	0.5	4.1	1.6	5.2	1.9	1.4
Information et communication	J	10.4	3.2	12.6	6.6	21.7	-8.5	9.3
Activités financières et d'assurance	K	23.9	4.6	2.7	0.7	-3.3	7.7	-0.9
Activités immobilières	L	8.4	3.9	1.7	2.7	1.7	5.0	2.8
Services aux entreprises et location	M-N	12.4	3.6	3.5	5.8	2.4	5.8	2.8
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	16.1	3.5	3.1	2.7	1.9	7.8	4.8
Autres services	R-U	1.7	2.0	1.9	2.2	2.5	-0.2	4.6
Total		100.0	2.8	2.5	2.6	2.4	4.6	2.3

Source: STATEC

2.3 Emploi et chômage

Le marché du travail restait encore favorablement orienté en 2018 et 2019, mais le ralentissement conjoncturel, matérialisé par l'affaiblissement du taux de croissance du PIB de la zone euro à l'entrée de 2018, se faisait déjà ressentir tant au niveau du marché du travail européen que luxembourgeois. La croissance de l'emploi luxembourgeois était encore élevée, mais n'a plus accéléré en 2019 (+3.6%),

après +3.7% en 2018) et le chômage a continué à baisser, mais à un rythme de plus en plus lent (à 5.3% de la population active en 2019, après 5.4% en 2018 et 5.9% en 2017).

En 2019, des effets à caractère exceptionnel ont temporairement soutenu la croissance de l'emploi (notamment l'ouverture récente de plusieurs nouveaux points de vente dans le commerce de détail ou les relocalisations liées à la perspective du Brexit) et d'autres ont fait remonter le taux de chômage (dont une nouvelle procédure d'inscription à l'ADEM et l'introduction du revenu d'inclusion sociale – REVIS, remplaçant le revenu minimum garanti – RMG début 2019).

Tableau 4: *Emploi et population active*

	1995	2000	2005	2010	2015	2017	2018	2019
<i>En milliers de personnes</i>								
1. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	198 575	245 708	287 225	337 406	381 003	406 384	421 809	437 354
b) Frontaliers entrants	55 550	87 049	117 789	149 322	169 523	183 518	191 913	200 756
c) Résidents sortants	8 769	8 844	10 067	11 187	12 181	12 865	13 021	13 108
d) National (des résidents) (a-b+c)	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	257 381	264 994	272 212
2. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	17 530	18 338	20 464	22 150	25 115	26 303	26 973	27 692
d) National (des résidents)	16 935	17 244	18 515	19 062	21 015	21 734	22 078	22 506
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216 104	264 046	307 689	359 556	406 114	432 603	448 782	465 046
d) National (des résidents) (1d + 2d)	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	257 381	264 994	272 212
4 Chômeurs*	4 488	4 517	8 452	13 473	17 767	16 177	15 250	15 383
5 Population active (3d + 4)	173 216	189 265	206 470	231 806	262 440	273 558	280 245	287 595
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	5.9	5.4	5.3

	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2017	2018	2019
1. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	4.4	3.2	3.3	2.5	2.6	3.5	3.8	3.7
b) Frontaliers entrants	9.4	6.2	4.9	2.6	3.2	4.0	4.6	4.6
c) Résidents sortants	0.2	2.6	2.1	1.7	2.3	2.8	1.2	0.7
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.9	3.0	2.7
2. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	0.9	2.2	1.6	2.5	2.7	2.1	2.5	2.7
d) National (des résidents)	0.4	1.4	0.6	2.0	2.2	1.4	1.6	1.9
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4.1	3.1	3.2	2.5	2.6	3.4	3.7	3.6
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.9	3.0	2.7
4 Chômeurs*	0.1	13.3	9.8	5.7	-2.6	-4.5	-5.7	0.9
5 Population active (3d + 4)	1.8	1.8	2.3	2.5	1.8	2.4	2.4	2.6

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CSS/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rev.2	Nombre d'emploi en 2019	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
		En millions	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3.6	-1.3	-0.1	-1.4	-0.1	-1.1	-0.9
Industrie	B-E	37.8	0.2	-0.5	-0.5	1.2	0.6	0.8
Construction	F	47.7	3.8	2.5	1.3	3.1	4.0	3.7
Commerce, transport et Horeca	G-I	105.1	2.5	2.2	2.1	2.8	2.4	3.9
Information et communication	J	20.8	3.5	6.2	3.5	6.1	9.4	3.6
Activités financières et d'assurance	K	50.4	2.6	3.6	1.7	2.8	2.6	3.7
Activités immobilières	L	4.7	9.4	6.0	5.6	5.4	4.6	6.3
Services aux entreprises et location	M-N	79.6	5.0	6.3	4.0	5.7	6.5	4.1
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	96.4	5.1	3.9	4.1	3.1	4.3	4.2
Autres services	R-U	19.1	2.7	3.6	2.9	3.6	1.1	1.9
Total		465.0	3.1	3.2	2.5	3.4	3.7	3.6

Source: STATEC

2.4 Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2.3	2.2	1.8	1.7	1.5	1.7
– Prix des produits pétroliers	4.8	3.5	0.3	7.6	9.6	0.2
– Inflation sous-jacente	2.2	2.1	1.9	1.5	1.1	1.8
2. Prix industriels						
– Total	3.2	2.9	0.2	2.9	4.6	-1.9
– Industrie hors sidérurgie	2.2	2.4	0.4	1.5	1.4	0.1
– Sidérurgie	8.4	5.1	-0.5	8.8	16.8	-8.8
3. Prix à la construction						
– Industrie général	3.0	2.2	2.1	1.8	1.9	3.0
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	2.4	2.1	1.7	2.5	1.0	1.4
– Coût salarial nominal moyen - économie totale	3.2	2.9	2.3	3.0	3.3	1.7
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	1.7	2.8	3.7	5.0	2.3	3.5
– Prix des importations de biens et services	1.5	1.9	3.6	5.7	2.0	3.2
– Termes de l'échange	0.2	0.9	0.0	-0.7	0.2	0.3
– Déflateur du PIB	2.4	3.5	2.4	1.7	2.5	3.4
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole - brent (USD)	13.8	7.9	-8.0	24.5	30.8	-9.4
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	6.1	1.3	-3.5	2.0	4.6	-5.2

Source: STATEC

2.4.1 Inflation

Au début de 2018, l'inflation au Luxembourg était faible et proche de 1%, s'inscrivant en-deçà du taux enregistré pour la zone euro. Cette faiblesse s'expliquait notamment par la réforme des chèques-services qui pesait sur l'inflation depuis l'automne 2017 (près de -0.4 point de %) en rendant les crèches moins onéreuses. La dissipation de cet effet, ensemble avec le redressement des prix pétroliers et l'impact de la tranche indiciaire payée en août ont considérablement dynamisé l'inflation vers la fin de l'été, de sorte qu'elle a temporairement dépassé les 2% sur la fin de 2018 et le début de 2019. L'envolée des prix des légumes, conséquence de la sécheresse en Europe, avait également contribué à cette accélération à l'automne 2018, de même que certaines hausses isolées au niveau des services.

Via une progression des prix des services à 2.5% sur un an en moyenne sur la première moitié de 2019, l'inflation au Luxembourg avait repris le dessus sur celle de la zone euro. L'inflation sous-jacente en Europe restait étonnamment insensible à l'accélération des salaires sur les années écoulées, demeurant proche de 1%.

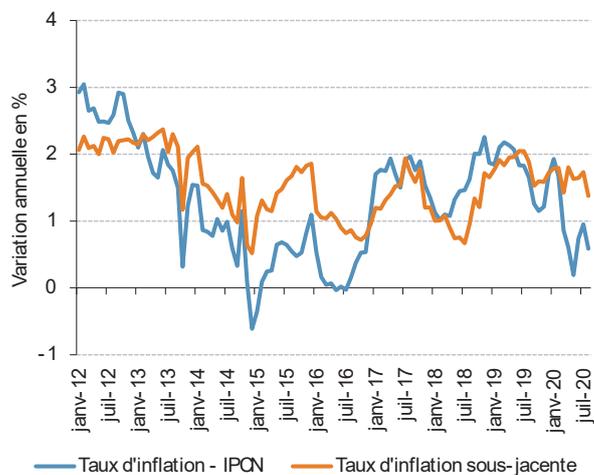
Sur l'ensemble de 2019, l'inflation au Luxembourg s'est redressée à 1.7%, après 1.5% en 2018, en reposant davantage sur la sous-jacente. Les prix des produits pétroliers, qui avaient largement soutenu le taux d'inflation en 2018, plombaient ce dernier sur la deuxième moitié de 2019.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 3: Prix à la consommation



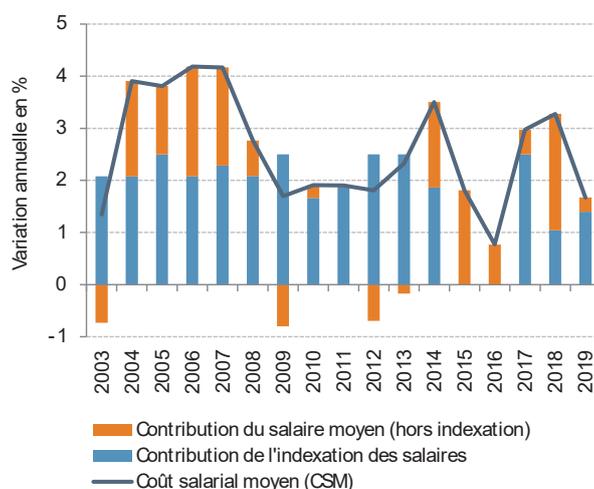
Source: STATEC

2.4.2 Salaires

Après une progression de 3.3% en 2018, les salaires (moyens par tête) n'ont augmenté que de 1.7% en 2019. Cette faible hausse est surtout due à l'indexation automatique (cette dernière apportant 1.4 points de % à la croissance des salaires en 2019), sans laquelle la progression des salaires aurait été quasi nulle (+0.3%). Ce sont les activités financières et d'assurance ainsi que les services aux entreprises qui ont contribué le plus au ralentissement des salaires en 2019, à cause notamment du paiement de primes et de gratifications importantes sur la fin de 2018.

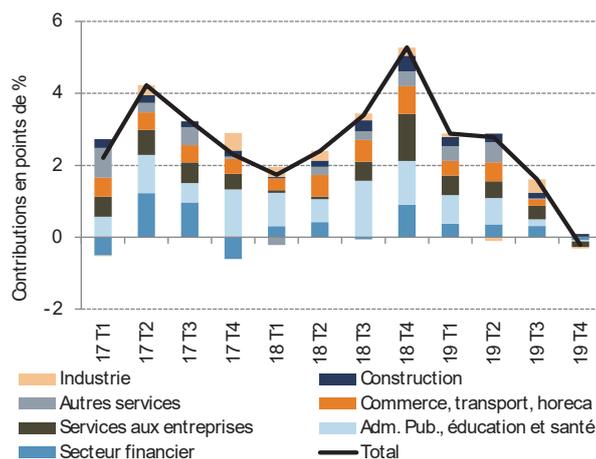
Dans la plupart des États membres de la zone euro, la croissance des salaires s'est renforcée jusqu'à la fin de 2019, témoignant surtout de tensions du côté de l'offre. En effet, le taux de vacance d'emploi était encore élevé à ce moment et le chômage poursuivait une tendance baissière.

Graphique 4: Coût salarial moyen



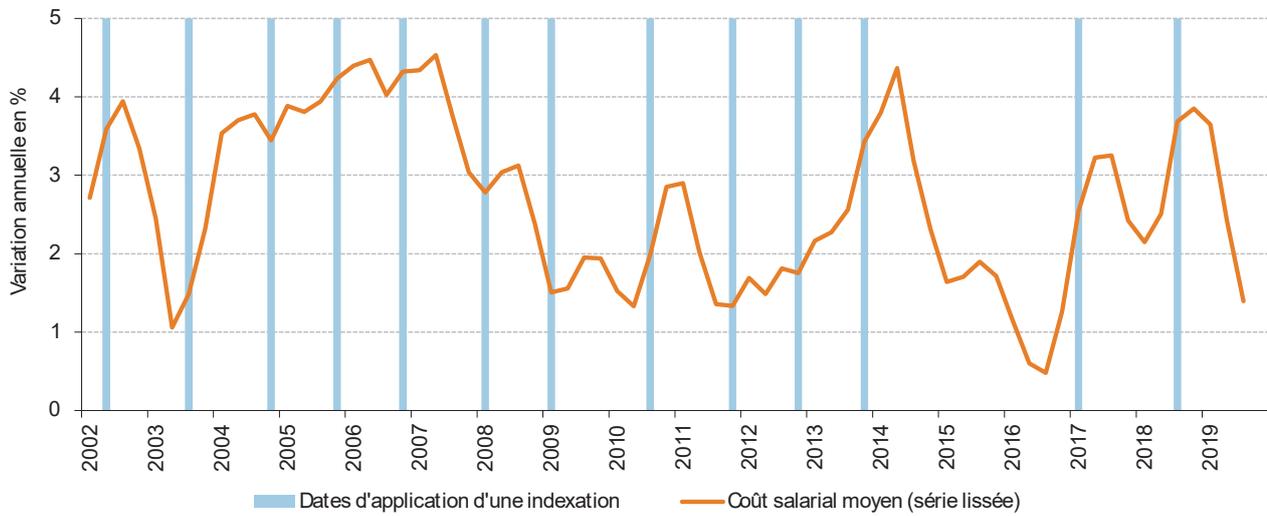
Source: STATEC

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

2.5 Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

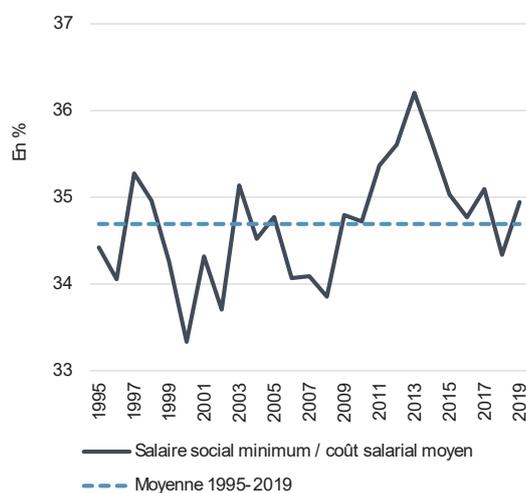
Mois Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifiée à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet00	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier01	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril01	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier03	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août03	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre04	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier05	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 05	1 503.12	8.69	2.5	2.5	
Décembre 06	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier07	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars08	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier09	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars09	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet2010	1 724.21	9.97	2.5	2.5	
Janvier2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	

Mois Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifiée à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution des salariés
	En EUR		Variation en %		
Janvier2013	1 874.19	10.94	1.5	1.5	1.5
Octobre 2013	1.921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier2015	1 922.96	11.38	0.1		0.1
Janvier2017	1 998.59	11.39	3.9	2.5	1.4
Août2018	2 048.54	11.24	2.5	2.5	
Janvier2019	2 089.75	12.14	2.0		1.1
Janvier2020	2 141.99	12.38	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2018 et 2019, le salaire social minimum (SSM) a été relevé à trois occasions. D'abord au 1^{er} août 2018, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), puis au 1^{er} janvier 2019, avec la revalorisation du salaire social minimum en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2016 et de 2017 (+1.1%) et finalement avec la transposition de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 d'augmenter le SSM de 100 euros avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (loi du 12 juillet 2019, +0.9%). Sur ces deux années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 91.16 EUR (de 1 998.59 EUR depuis le 1^{er} janvier 2017 à 2 089.75 EUR au 1^{er} janvier 2019).

Graphique 7: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Comme dans l'ensemble des pays européens, le PIB luxembourgeois a lourdement chuté au 2^e trimestre 2020, avec un recul de 7.2% sur un trimestre (-7.8% sur un an). Il s'agit de la baisse la plus forte jamais enregistrée au Luxembourg en l'espace d'un trimestre (sur base des données disponibles

à partir de 1995) et ce constat vaut également pour la zone euro. Ce recul historique découle très largement de la perte d'activité liée aux conséquences de la pandémie de Covid-19, notamment des mesures engagées afin de lutter contre la propagation du coronavirus. Celles-ci avaient déjà commencé à peser sur l'économie à la fin du 1^{er} trimestre, où le PIB avait diminué de 1.4% sur un trimestre. Avec ces deux trimestres consécutifs de repli, le Luxembourg se retrouve en situation de récession, mais celle-ci ne se prolongera vraisemblablement pas au 3^e trimestre, où un rebond – de nature quasi mécanique – est attendu suite à l'assouplissement des mesures de prévention sanitaire (déconfinement).

Cette récession est donc très marquée et très concentrée dans le temps. Au-delà de ce constat, il est important de noter que l'évolution du PIB luxembourgeois sur l'ensemble de ces deux trimestres se compare très favorablement à la tendance moyenne relevée en Europe. Dans la zone euro, le PIB a en effet reculé de respectivement 3.7% sur un trimestre au 1^{er} trimestre et de 11.8% au second (contre respectivement -1.4% et -7.2% au Luxembourg).

Si pour le moment le Luxembourg apparaît parmi les pays les moins lésés de la zone euro face à cette crise, il faut garder à l'esprit que les résultats du PIB luxembourgeois du 2^e trimestre 2020 se basent encore largement sur des estimations et seront donc soumis à révisions.

De nombreux indicateurs économiques, à l'image des résultats des enquêtes de conjoncture menées auprès des entreprises et des ménages, ont atteint un point bas en mars-avril et se sont depuis redressés. Cette configuration implique un fort rebond du PIB au 3^e trimestre, mais la suite est beaucoup plus incertaine. En effet, à l'approche de l'automne 2020, le nombre d'infections au Covid-19 repart à la hausse dans de nombreux pays (notamment européens, dont le Luxembourg), laissant craindre de nouvelles mesures sanitaires de nature à restreindre l'activité et une retombée de la confiance des acteurs économiques. L'évolution de la situation sanitaire au sens large (cas de contamination, avancées sur la mise à disposition de vaccins ou traitements) reste le principal facteur d'incertitude à court terme. Mais d'autres facteurs sont aussi susceptibles de peser sur l'activité à brève échéance, comme par exemple l'issue incertaine du Brexit (avec l'éventualité d'un no-deal) et les menaces toujours présentes d'un renforcement des tensions commerciales internationales.

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2018 et 2019. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1 Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence

au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2021 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2019.

4.2 Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 1 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354	0,8%	40,47	119 809	3,1%	39,20	312 163	1,7%	39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53

Depuis 2013, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,4% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,6%) que chez les hommes (+3,2%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

4.2.2 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2013 à 2019.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30	0,5%	56,07	0,4%
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163	1,7%	13 964 214 389	4,4%	555 968 439	1,5%
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%

Tableau 4 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen – indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen – réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169	2,9%	761,00	2,5%	3,3005	0,4%
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2017 et 2019 s'élève à :

$$(3,4813/3,3857) - 1 = 2,8\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,8%. Par la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2017. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2017, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,8%.

4.3 Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1 Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2 Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2020, 60 502 salariés, soit 14,6% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 49 943, ce qui représente 83% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (Tableau 5).

Tableau 5 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

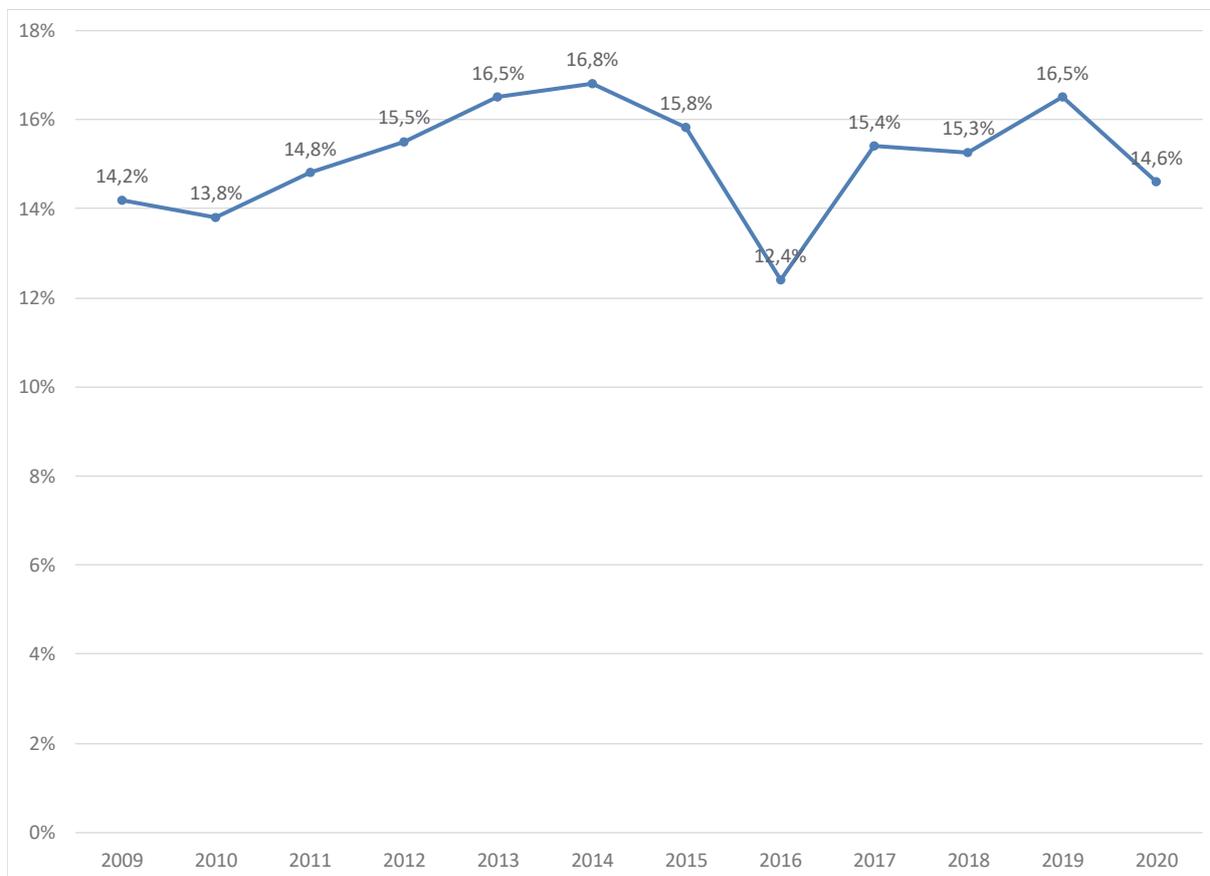
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%

Entre mars 2019 et mars 2020, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 16,5% à 14,6% (Figure 1). Cette baisse, qui s'observe dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie, est particulièrement marquée dans le secteur des Activités de services administratifs et de soutien (dont activités des agences de travail temporaire) qui en explique près d'un tiers (tableau 6).

De manière générale, deux facteurs peuvent être mis en avant pour expliquer les variations de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM :

- L'évolution de la part que représente les recrutements et les fins de contrats au voisinage du SSM parmi l'ensemble des recrutements et des fins de contrats.
- L'évolution des salaires qui, selon qu'elle est plus forte ou moins forte que celle du SSM, génère des entrées ou des sorties du voisinage du SSM de personnes déjà présentes sur le marché de l'emploi.

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3 Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2020, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (46,2%). Le secteur « Commerce » est celui qui regroupe le plus grand nombre (14 648 salariés, soit 24,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). Les secteurs « Activités de services administratifs et de soutien », « Construction », « Hébergement et restauration » et « Commerce » contribuent à raison de 75% à la diminution de la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM entre 2019 et 2020 (Tableau 6).

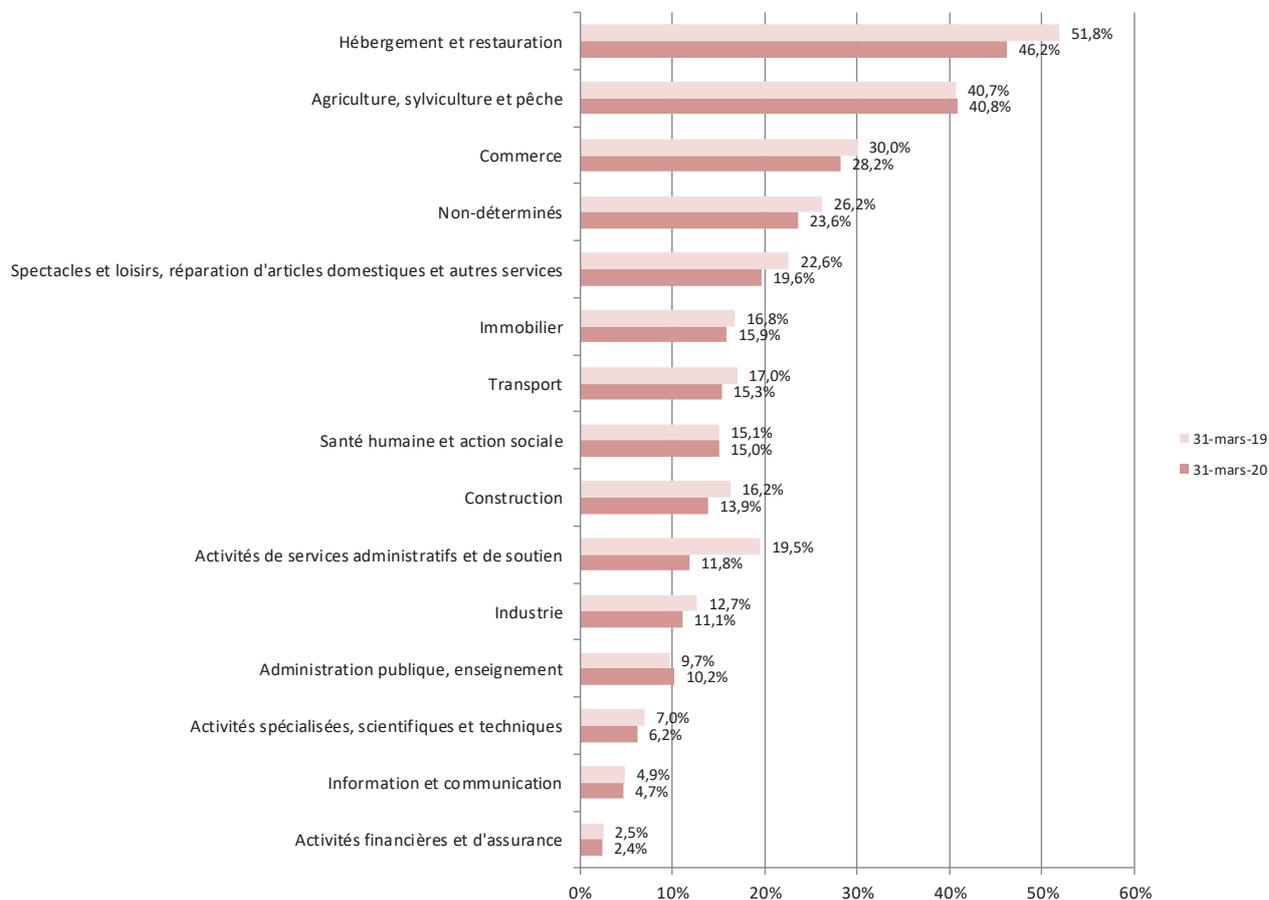
Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	10 562	51,8%	9 576	46,2%
Agriculture, sylviculture et pêche	611	40,7%	624	40,8%
Commerce	15 299	30,0%	14 648	28,2%
Non-déterminés	216	26,2%	230	23,6%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 519	22,6%	3 093	19,6%
Immobilier	543	16,8%	551	15,9%
Transport	4 502	17,0%	4 168	15,3%
Santé humaine et action sociale	5 934	15,1%	6 186	15,0%
Construction	7 507	16,2%	6 646	13,9%
Activités de services administratifs et de soutien	6 384	19,5%	3 239	11,8%
Industrie	4 511	12,7%	3 943	11,1%
Administration publique, enseignement	2 589	9,7%	2 848	10,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 786	7,0%	2 596	6,2%
Information et communication	967	4,9%	959	4,7%
Activités financières et d'assurance	1 236	2,5%	1 195	2,4%
Total	67 166	16,5%	60 502	14,6%

Note de lecture : Au 31 mars 2020, 9 576 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 46,2% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité a fortement évolué entre 2019 et 2020. En particulier, elle est passée de 19,5% à 11,8% dans le secteur « Activités de services administratifs et de soutien » (Figure 2).

Figure 2 : Proportion de salariées (hors fonctionnaires) rémunérées au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2019 et au 31 mars 2020, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (54,0%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 800 salariées, soit 27,8% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	6 309	59,9%	5 699	54,0%
Agriculture, sylviculture et pêche	140	41,2%	161	44,7%
Commerce	8 266	37,6%	7 800	34,7%
Non-déterminés	118	33,3%	138	30,7%
Industrie	1 523	24,5%	1 350	21,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 788	23,4%	2 459	20,4%

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Immobilier	276	18,1%	293	17,3%
Construction	586	14,4%	653	15,3%
Transport	617	16,5%	549	14,5%
Santé humaine et action sociale	3 786	12,6%	3 946	12,7%
Activités de services administratifs et de soutien	2 297	15,8%	1 470	10,2%
Administration publique, enseignement	1 101	8,0%	1 260	8,7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 421	8,2%	1 327	7,2%
Information et communication	370	7,1%	348	6,5%
Activités financières et d'assurance	588	2,7%	561	2,5%
Total	30 186	18,5%	28 014	16,7%

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est dans le secteur « Agriculture, sylviculture et pêche » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (39,6%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (6 848 salariés, soit 21,1% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Agriculture, sylviculture et pêche	471	40,5%	463	39,6%
Hébergement et restauration	4 253	43,2%	3 877	38,1%
Commerce	7 033	24,2%	6 848	23,2%
Santé humaine et action sociale	2 148	22,7%	2 240	22,3%
Non-déterminés	98	20,9%	92	17,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	731	19,9%	634	17,1%
Transport	3 885	17,1%	3 619	15,5%
Immobilier	267	15,6%	258	14,6%
Construction	6 921	16,4%	5 993	13,7%
Activités de services administratifs et de soutien	4 087	22,4%	1 769	13,6%
Administration publique, enseignement	1 488	11,6%	1 588	11,9%
Industrie	2 988	10,2%	2 593	8,9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 365	6,1%	1 269	5,4%
Information et communication	597	4,1%	611	4,1%
Activités financières et d'assurance	648	2,4%	634	2,3%
Total	36 980	15,1%	32 488	13,2%

4.3.4 Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 55,5% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 33 584 salariés. La répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 35,5% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 19,6% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2020

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Capellen	1 631	12,1%
Clervaux	1 220	19,6%
Diekirch	2 336	21,3%
Echternach	1 171	21,0%
Esch-sur-Alzette	11 912	20,4%
Grevenmacher	1 267	15,3%
Luxembourg	1 887	12,3%
Mersch	4 679	14,9%
Redange	1 475	14,9%
Remich	866	15,6%
Vianden	1 049	18,8%
Wiltz	265	20,0%
vide	1 136	18,2%
Total	33 584	15,6%

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2018 et 2019 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 2,8%.

2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 2,8%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,8% à partir du 1^{er} janvier 2021.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

6.1 Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 834,76)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1/01/21 (indice 834,76)</i>
100%	2.141,99	2.201,93
80%	1.713,60	1.761,54
75%	1.606,50	1.651,45
120%	2.570,39	2.642,32

6.2. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 843,76)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1/01/21 (indice 834,76)</i>
100%	12,3815	12,7279
80%	9,9052	10,1823
75%	9,2861	9,5459
120%	14,8578	15,2735

*

7. IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM DU 1^{ER} JANVIER 2021

Au 31 mars 2020, 60 502 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2020, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par l'IGSS en septembre 2020¹ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2021, la population concernée devrait s'élever à 61 227 individus (Tableau 10).

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2020 selon le temps de travail

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	29 838	20 703	50 541
Temps partiel	7 988	2 698	10 686
Total	37 826	23 401	61 227

Au 1^{er} janvier 2021, si le SSM passait de 2 141,99 euros à 2 201,93 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 59,94 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 59,94 (respectivement 71,93) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

¹ La croissance de l'emploi salarié du privé est estimée à 1,6% en 2020.

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	21 461 877	17 870 001	39 331 878
Temps partiel	2 872 804	1 164 403	4 037 207
Total	24 334 681	19 034 404	43 369 085

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 43,4 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 11,0 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable².

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 54,3 millions d'euros.

7.1. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	1.045.477,68€
2. Chômage partiel	500.000-38.000.000€
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	100.000€
4. Mesures Jeunes	560.220,55€
5. EMI	110.000€
6. Remboursement cotisations sociales	40.109,53€
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	76.109,16€
8. Prérétraite	70.000€
Total	2.501.916,92-40.001.916,92€

La grande fourchette entre les deux surcoûts en matière de chômage partiel s'explique par le fait que le premier montant a été calculé sur base des dépenses effectuées en 2019 et le deuxième par le fait qu'il a été calculé sur base des dépenses effectuées en 2020, qui est une année exceptionnelle en ce qui concerne le recours au chômage partiel.

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2021.

*

² Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

“**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.”

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 263,78 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 834,76 au 1^{er} janvier 2021, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.201,93 €.

Le taux horaire correspondant sera de 12,7279 € (indice 834,76).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 316,54 € (indice 100) respectivement de 2.642,32 € (indice 834,76).

A l'indice 834,76 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 59,94 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 71,93 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2021.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l’article L. 222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Gary Tunsch
Téléphone :	247-86120
Courriel :	gary.tunsch@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Aux termes du paragraphe 1er de l’article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.</p> <p>Le paragraphe 2 de l’article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.</p> <p>Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l’obligation juridique de relever l’ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.</p> <p>Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation des taux du salaire social minimum à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.</p> <p>L’indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, l’augmentation du salaire social minimum sera de 2,8% au 1er janvier 2021.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	04/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

³ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

